

mariage faure et balard

L **an mil sept cent quatre vingt trois** et le **dix neuvieme** jour du mois d'**octobre** avant midy a **cintegabelle** dioceze de mirepoix senechaussée de lauraguais par devant nous notaire soussigné et temoins bas nommés dans notre etude ont été presents **pierre faure valet a crabemorte** parroisse de **mongeard** majeur de vingt cinq ans **fils a defunts jean fauré laboureur et suzanne mathieu** mariés d'une part, et **françois balard brassier** du lieu d() **aignes** d'autre lesquelles parties de leur bon gré ont fait et accordé les pactes de mariage suivants, savoir que led(it) pierre fauré de l'avis et conseil d'**antoine fauré** son **oncle** ici present a promis de prendre pour epouze **magdelaine balard fille dud(it) françois balard et de marie fagedet** maries, et reciproquement led(it) balard faisant pour sad(ite) fille a promis qu'elle prendra pour son epoux led(it) pierre fauré et le present mariage sera solemnisé en face de notre mere la s(ain)te eglise catholique apostolique et romaine a la premiere requisition de l'une ou l'autre desd(ites) parties a peine de tous depens dommages et interets et pour le support des charges du present mariage led(it) balard donne et constitue a sad(ite) fille future un lit composé de coette et traversin remplis de plume une couverte de laine de quatorse livres, six linseuls de toille commune, et un septieme pour le tour du lit, dix serviettes meme qualité et une armoire de

.....
145

douze livres, a l'achat desquelles dotalisses led(it) balard employera les trente livres données a sad(ite) fille de **la fondation faite par noble geraud faure** sans repetition de() lad(ite) somme payables lesd(ites) dotalisses avant la nôce pouvant être de valeur de soixante livres sans que cette evaluation empeche qu'elles ne soi(e)nt rendues en espece le cas echeant suivant la coutume du present pays de lauraguais finalement led(it) balard donne et constitue en dot a sad(ite) fille une somme de cent /livres/ dont soixante dix livres de son chef et trente livres du chef de lad(ite) fagedet son epouze laquelle somme de cent livres led(it) balard promet et s oblige de payer dans deux ans prochains avec l'interet annuellement et en recevant lad(ite) somme de cent livres led(it) pierre fauré en fera quittance et reconnoissance sur tous ses biens presents et avenir avec l'augment en faveur de lad(ite) future epouze conformement a lad(ite) coutume declarant led(it) balard que la constitution cy dessus fait la totalité des biens de lad(ite) future epouze et led(it) pierre fauré a déclaré que tous ses biens sont de valeur de trente livres et pour temoigner a la future epouze l'estime et la consideration qu'ils ont pour elle led(it) futur epoux, et led(it) balard

promettent de luy donner pour le jour de la nôce un habit de
raze noire, et le futur en seul luy donnera l'assortiment, et

.....
pour ce dessus observer parties ont obligé leurs biens a justice
fait et recitté en presence du s(ieu)r jean joseph pouyfourcat
greffier de cette judicature, et du s(ieu)r michel corbiere maitre platrier
habitans de cette ville soussignés non lesd(ites) parties qui ont dit ne
savoir de ce requis par nous notaire. Courviere
Pouyfourcat.

Lafage

Mention marginale, page 145, r° : annullé le 24 juin 1785

*Mention marginale, page 145, v° : con(tro)llé et insinué a cintegabelle
le 23^e 8bre 1783. Reçu trois
livres. Lafage*